

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°2207435/6

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. XXXX XXXX

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Versol
Juge des référés

La juge des référés

Ordonnance du 8 avril 2022

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 mars 2022, M. XXXX XXXX, représenté par Me David, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 17 mars 2022 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a ordonné la mise en œuvre à son encontre d'un régime exorbitant de fouilles intégrales, du 17 mars au 17 juin 2022 ;

3°) de mettre à la charge de l'État le versement à son conseil, Me David, d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, ou, dans le cas où sa demande d'aide juridictionnelle serait rejetée, de lui verser la même somme au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'urgence est caractérisée dès lors que, recevant des visites régulières de ses proches, il sera soumis à une fouille intégrale à chaque parloir ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée dès lors que :

- elle est entachée d'incompétence, à défaut de production par l'administration de l'acte de délégation et de la preuve de sa publication ;

- elle est insuffisamment motivée ;

- elle méconnaît les dispositions de l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009, et notamment les principes de subsidiarité et de proportionnalité ;

- elle méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme ;

- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ;

- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, à qui la requête a été communiquée, n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 30 mars 2022 sous le numéro 2207436 par laquelle M. XXXXdemande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Versol pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, tenue le 6 avril 2022, en présence de M. Lemieux, greffier d'audience, Mme Versol a lu son rapport et entendu Me Korchi, représentant M. XXXX, qui conclut aux mêmes fins que sa requête et par les mêmes moyens.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Une note en délibéré, présentée pour le garde des sceaux, ministre de la justice, a été enregistrée le 6 avril 2022 et n'a pas été communiquée.

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision du 17 mars 2022, le garde des sceaux, ministre de la justice, a ordonné de placer M. XXXX XXXX, détenu au sein du centre pénitentiaire de Paris La Santé, sous un régime exorbitant de fouilles intégrales systématiques à l'issue des parloirs famille et en unité de vie familiale, pour une durée de trois mois, du 17 mars 2022 au 17 juin 2022. M. XXXX demande au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 17 mars 2022.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Il résulte de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président (...)* ». Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'admettre M. XXXX au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire, en application de ces dispositions.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ».

4. Aux termes de l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009 : « *Hors les cas où les personnes détenues accèdent à l'établissement sans être restées sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de police ou de gendarmerie, les fouilles intégrales des personnes détenues doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que leur comportement fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues. Elles peuvent être réalisées de façon systématique lorsque les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent. Dans ce cas, le chef d'établissement doit prendre une décision pour une durée maximale de trois mois renouvelable après un nouvel examen de la situation de la personne détenue. / Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, le chef d'établissement peut également ordonner des fouilles de personnes détenues dans des lieux et pour une période de temps déterminés, indépendamment de leur personnalité. Ces fouilles doivent être strictement nécessaires et proportionnées. Elles sont spécialement motivées et font l'objet d'un rapport circonstancié transmis au procureur de la République territorialement compétent et à la direction de l'administration pénitentiaire. / Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes (...)* ». Aux termes de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale : « *Les mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation, sont mises en œuvre sur décision du chef d'établissement pour prévenir les risques mentionnés au premier alinéa de l'article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009. Leur nature et leur fréquence sont décidées au vu de la personnalité des personnes intéressées, des circonstances de la vie en détention et de la spécificité de l'établissement (...)* ». Aux termes de l'article R. 57-7-80 du même code : « *Les personnes détenues sont fouillées chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation en détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement.* »

5. Il résulte de ces dispositions que si les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire peuvent légitimer l'application à un détenu de mesures de fouille, le cas échéant répétées, elles ne sauraient revêtir un caractère systématique et doivent être justifiées par l'un des motifs qu'elles prévoient, en tenant compte notamment du comportement de l'intéressé, de ses agissements antérieurs ou des contacts qu'il a pu avoir avec des tiers. Les fouilles intégrales revêtent un caractère subsidiaire par rapport aux fouilles par palpation ou à l'utilisation de moyens de détection électronique. Il appartient à l'administration pénitentiaire de veiller, d'une part, à ce que de telles fouilles soient, eu égard à leur caractère subsidiaire, nécessaires et proportionnées et, d'autre part, à ce que les conditions dans lesquelles elles sont effectuées ne soient pas, par elles-mêmes, attentatoires à la dignité de la personne.

En ce qui concerne l'urgence :

6. Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.

7. Par décision du 17 mars 2022, le garde des sceaux, ministre de la justice, a ordonné le placement de M. XXXX, pour une durée de trois mois, sous un régime exorbitant de fouilles intégrales systématiques à l'issue de chaque sortie au parloir famille ou en unité de vie familiale, sur le fondement de l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009. Le requérant soutient, sans être contesté, qu'il se rend régulièrement au parloir pour recevoir la visite de ses proches. Ainsi, eu égard à son objet et à ses effets sur les conditions de détention de M. XXXX, notamment au caractère répété des fouilles intégrales encourues par le requérant, la décision contestée porte une atteinte grave et immédiate à la situation de l'intéressé, justifiant que le juge administratif des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, puisse ordonner la suspension de son exécution s'il estime remplie l'autre condition posée par cet article.

En ce qui concerne le doute sérieux sur la légalité de la décision :

8. Il ressort des termes de la décision attaquée que la mise en œuvre d'un régime exorbitant de fouilles intégrales systématiques à l'encontre de M. XXXX est notamment justifiée par les motifs de sa détention, comme prévenu pour association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, au regard de la sensibilité du quartier de prise en charge des personnes radicalisées (QPR), du centre pénitentiaire de la Santé à Paris, dans lequel il est affecté, par la dangerosité des personnes qui y sont détenues, majoritairement prévenues ou condamnées pour des faits de terrorisme, ainsi que par la nécessité d'assurer l'étanchéité de ce secteur et de s'assurer notamment de ce qu'aucun objet non autorisé ou non contrôlé n'y soit introduit, un téléphone portable ayant été saisi le 10 février 2022 dans la cour de promenade régulièrement fréquentée par l'intéressé. Toutefois, il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que l'application du régime de fouilles intégrales se justifierait par le comportement de M. XXXX, de ses agissements antérieurs ou des contacts qu'il aurait pu avoir avec des tiers, notamment au regard de la saisie d'un téléphone portable dans la cour de promenade qu'il fréquente, alors que le requérant fait valoir n'avoir jamais fait l'objet de compte-rendu d'incident ni posé de problème de comportements. Il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que des fouilles par palpation ou au moyen de détection électronique seraient insuffisantes pour prévenir le risque d'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens. Dans les circonstances de l'espèce et eu égard au caractère subsidiaire du recours à des fouilles intégrales, la mise en œuvre d'un régime exorbitant de fouilles intégrales systématiques à l'encontre de M. XXXX n'apparaît pas nécessaire et proportionnée. Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que la décision attaquée méconnaît les dispositions précitées de l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009 est propre, en l'état de l'instruction, à faire naître un doute sérieux quant à sa légalité.

9. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de la décision par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a ordonné la mise en œuvre à l'encontre de M. XXXX d'un régime exorbitant de fouilles intégrales pour une durée de trois mois, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision.

Sur les frais liés à l'instance :

10. M. XXXX étant admis provisoirement à l'aide juridictionnelle, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me David, avocat de M. XXXX, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat sous réserve de l'admission définitive de son client à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me David de la somme de 1 000 euros. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. XXXX par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros lui sera versée en application de des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. XXXX est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle

Article 2 : L'exécution de la décision du 17 mars 2022, par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a ordonné de placer M. XXXX sous un régime exorbitant de fouilles intégrales, du 17 mars 2022 au 17 juin 2022, est suspendue.

Article 3 : L'Etat versera à Me David, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. XXXX, l'Etat lui versera la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. XXXX XXXX, à Me David et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Copie en sera adressée au bureau d'aide juridictionnelle.

Fait à Paris, le 8 avril 2022

La juge des référés,

F. VERSOL

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.